

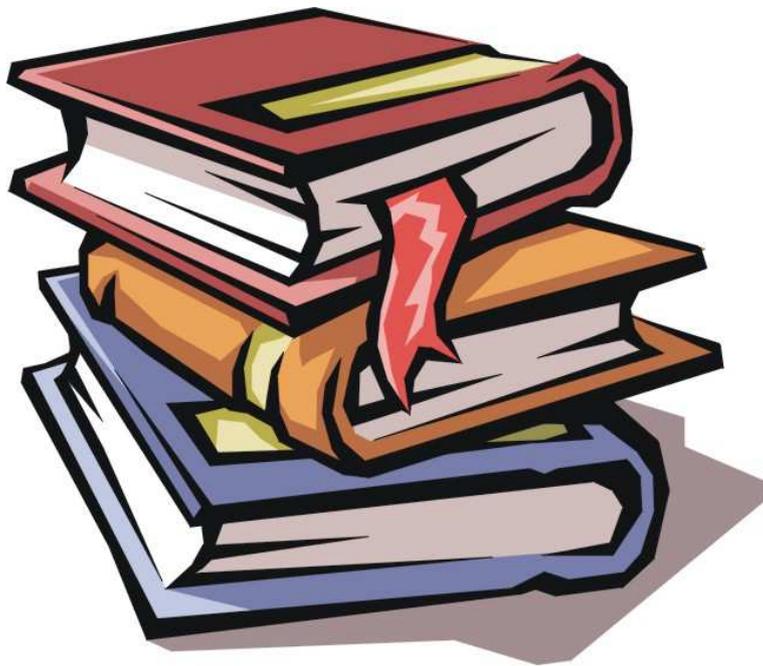


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 81  
Du 04 Septembre 2015

# Sommaire RAA N°81 du 04 septembre 2015

## DDPP des Yvelines

### DDPP des Yvelines

Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de TRAPPES à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### MiCIT

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à monsieur Xavier MENETTE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines

Arrêté

ARRETE portant délégation de signature à monsieur Pierre-Louis MARIEL, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines et à monsieur Xavier MENETTE, directeur du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

Arrêté

## Yvelines

### CABINET

#### BSI

Arrêté préfectoral relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à l'occasion de la fête de l'Aïd al Adha

Arrêté

### DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Etienne CALAIS

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015247-0001

**signé par**

**Pierre LECOULS, Adjoint au Directeur départemental de la protection des populations  
des Yvelines**

**Le 4 septembre 2015**

**DDPP des Yvelines**

**DDPP des Yvelines**

**Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de TRAPPES à déroger à l'obligation  
d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du  
code rural et de la pêche maritime**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

## ARRETE n° 2015 .....

Signé par  
Pierre LECOULS directeur départemental adjoint de la  
Direction départementale de la protection des populations des Yvelines

Le 04 septembre 2015

Arrêté préfectoral délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de TRAPPES  
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux  
conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

PREFET DES YVELINES

**Arrêté préfectoral**

**délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de TRAPPES à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015238-0002 du 26 août 2015 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD au profit de Pierre LECOULS, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande d'autorisation reçue le 22 juin 2015 présentée par monsieur Christian Du PLESSIS, sis la Varenne, 28330 SAINT-BOMER ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

-l'abattoir temporaire de TRAPPES ;

-situé : avenue Jean Pierre TIMBAUD, au pied du site de la colline de la Revanche (terrain dit « Dalida »), 78190 TRAPPES

-exploité par Monsieur Christian Du PLESSIS ;

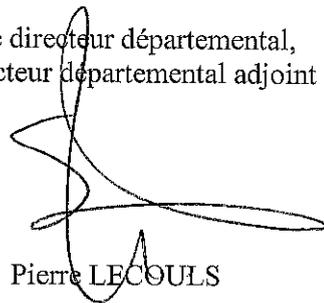
pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation. Cette dérogation est valable pour la période de fonctionnement de l'abattoir lors de la fête de l'Aïd-al-Adha 2015.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la protection de la population, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Yvelines.

Fait à Versailles le 04 septembre 2015

P/ Le directeur départemental,  
le directeur départemental adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Pierre LECOULS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015246-0008

**signé par**  
**Serge Morvan, Préfet des Yvelines**

**Le 3 septembre 2015**

**Préfecture des Yvelines**  
**MiCIT**

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à monsieur Xavier MENETTE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

**Préfecture**  
Mission de coordination  
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à monsieur Xavier MENETTE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

*Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

- Vu** la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 24 août 2015 affectant M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Yvelines, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
  
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
  
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 –  
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements,  
communes, établissements et divers organismes.

**Article 4** : M. Xavier MENETTE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 SEP. 2015

Le Préfet



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015246-0009

**signé par**  
**Serge Morvan, Préfet des Yvelines**

**Le 3 septembre 2015**

**Préfecture des Yvelines**  
**MiCIT**

**ARRETE** portant délégation de signature à monsieur Pierre-Louis MARIEL, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines et à monsieur Xavier MENETTE, directeur du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

**Préfecture**  
Mission de coordination  
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant délégation de signature à monsieur Pierre-Louis MARIEL,  
directeur départemental des Finances publiques des Yvelines  
et à monsieur Xavier MENETTE, directeur du Pôle pilotage et ressources de la  
direction départementale des finances publiques des Yvelines  
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur**

*Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 24 août 2015 affectant M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à monsieur Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** : Délégation est donnée à monsieur Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Les bénéficiaires de cette délégation rendront compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 SEP. 2015

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015246-0007**

**signé par  
Serge MORVAN, Préfet**

**Le 3 septembre 2015**

**Yvelines  
CABINET**

**Arrêté préfectoral relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à l'occasion de la fête de l'Aïd al Adha**



PREFET des YVELINES

ARRETE PREFECTORAL  
relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à  
l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le code civil, notamment l'article 1385 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Yvelines pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du même code ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne, notamment, les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### **ARTICLE 2**

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Yvelines.

### **ARTICLE 3**

Le transport et le déchargement d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département des Yvelines, excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

### **ARTICLE 4**

Par dérogation à la disposition du 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 3 du présent arrêté relative aux centres de rassemblement, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le directeur départemental de la protection des populations à toute personne physique ou morale organisant, sur un site non déclaré à l'établissement interdépartemental de l'élevage, un rassemblement temporaire d'animaux destinés à la vente puis à l'abattage en abattoir agréé avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs.

L'autorisation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur et détenteur des animaux, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans le respect de la réglementation. A cette fin, le demandeur communique à la préfecture des Yvelines (direction départementale de la protection des populations - 30 rue Jean MERMOZ, RP 3535, VERSAILLES Cedex), les renseignements suivants :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés, leurs numéros d'identification et les dates prévues pour leur déchargement sur le site du rassemblement temporaire ;
- le descriptif des opérations qui seront menées sur le site concerné ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où auront lieu le déchargement, la vente des animaux vivants et la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage comportant le nombre d'animaux concernés ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer, conformément à la réglementation, le transport, l'hébergement et la détention des animaux ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer le transport des carcasses en retour, ainsi que leur distribution aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté s'applique du 7 au 28 septembre 2015.

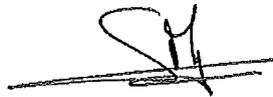
## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

**03 SEP. 2015**

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'M' followed by a horizontal line.

Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015247-0002**

**signé par  
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel**

**Le 4 septembre 2015**

**Yvelines  
DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Etienne CALAIS**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**N°**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 1<sup>er</sup> septembre 2015;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Etienne CALAIS, dont le domicile professionnel administratif est 10 place Claudel – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2** :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Etienne CALAIS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3** :

Le docteur vétérinaire Etienne CALAIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4** :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations des Yvelines,  
Pour le directeur départemental de la protection des  
populations des Yvelines  
et par délégation,  
La chef de service**

**Agnès GIRAUD**